

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1868-12.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

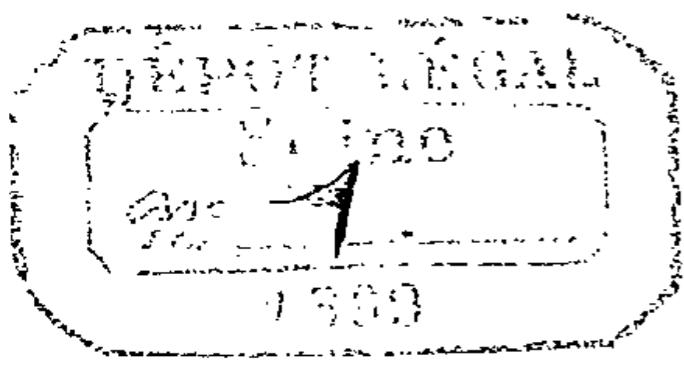
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

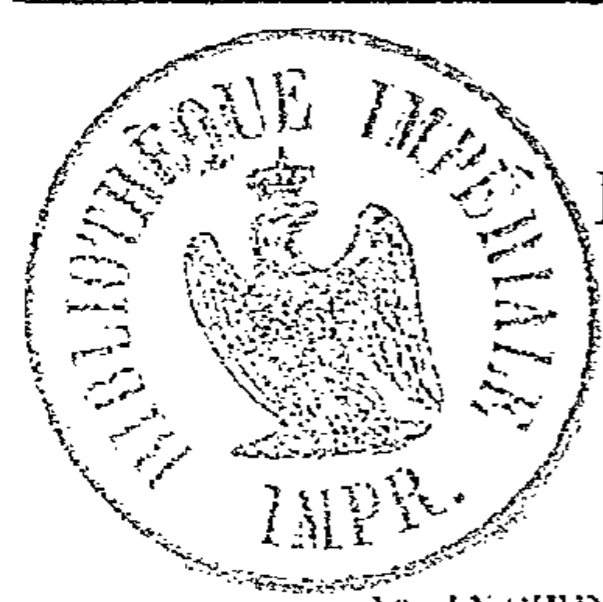


N° 6.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



DÉCEMBRE 1868.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 4. — 2° DIVISION. — 1° BUREAU.

	Pages.
CORRESPONDANCES provenant ou à destination de Curaçao. — Notification d'un décret concernant les lettres échangées entre la France et Curaçao, tant par la voie des paquebots-poste français que par la voie des paquebots-poste britanniques et néerlandais. — Instructions à ce sujet.	204 à 206
TEXTE du décret.	207

NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.	208
ERRATA à l'Instruction générale.	209
FAUSSES directions de lettres.	209
INDICATION complémentaire à porter sur l'état n° 6 (circonscriptions des directions des prisons départementales).	209
PAQUEBOTS-POSTE français de la ligne de Saint-Thomas à Aspinwall.	210
DÉPART des paquebots des lignes de l'Égypte, de l'Inde, de l'Australie, de la Chine, du Japon, de la Réunion et Maurice.	210
ÉCHANTILLONS de soie grège ou filée pour l'Allemagne du Nord.	211
ERRATA au Bulletin mensuel n° 5.	211
ADDITION au Tarif général n° 1185.	211
ITINÉRAIRES des lignes de l'Indo-Chine pour l'année 1869.	212 à 214
SERVICE des imprimés.	215
MODIFICATION à l'Instruction générale.	215 et 216
RETRAIT des anciennes monnaies divisionnaires d'argent. — Derniers versements à faire par les comptables aux recettes des finances et par les recettes au Trésor.	216 à 218

BULL. MENS. N° 6. — 1^{er} VOL.

	Pages.
CRÉATION d'établissements de poste.	219 et 220
CONVERSION en recette simple d'un bureau de distribution.	220
TRANSLATION à Brain-sur-Vilaine du bureau de distribution de Renac (Ille-et-Vilaine)	220
TRANSLATION à Marcillac-la-Croisille de l'établissement de facteur-boîtier de Saint-Paul-Corrèze.	220
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.	221
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes.	222
MARCHE alternative des bureaux ambulants pendant le mois de janvier 1869.	223 à 225
BÂTIMENTS en partage pour les colonies et autres pays d'outre-mer.	226

2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an ix, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 9 juin 1859. — Résumé.	227 à 229
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an ix.	229

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité, de courage et de dévouement.	230
--	-----

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 4.

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRESPONDANCES PROVENANT OU À DESTINATION DE CURAÇAO. — NOTIFICATION D'UN DÉCRET CONCERNANT LES LETTRES ÉCHANGÉES ENTRE LA FRANCE ET CURAÇAO, TANT PAR LA VOIE DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS QUE PAR LA VOIE DES PAQUEBOTS-POSTE BRITANNIQUES ET NÉERLANDAIS. — INSTRUCTIONS À CE SUJET.

§ 1^{er}. A partir du 1^{er} février 1869, et conformément à un décret impérial en date du 18 novembre 1868, dont le texte est joint à la suite de la présente circulaire, le port des lettres échangées entre les habitants de la France et de l'Algérie et les habitants de Curaçao, tant par la voie des paquebots-poste français que par celle des paquebots-poste britanniques et néerlandais, pourra, suivant la volonté des envoyeurs, être payé d'avance jusqu'à destination ou être laissé en entier à la charge des destinataires.

§ 2. A dater de la même époque et en vertu du même décret, les habitants de la France et de l'Algérie pourront échanger, par lesdites voies, des lettres chargées avec les habitants de Curaçao.

§ 3. La taxe à percevoir pour l'affranchissement de toute lettre ordinaire expédiée de France ou d'Algérie à destination de Curaçao, tant au moyen des paquebots-poste français qu'au moyen des paquebots britanniques et néerlandais, sera de 1 franc par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

§ 4. Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste français seront considérées comme non affranchies et traitées comme telles; mais la valeur de ces timbres pourra être réclamée à l'Administration des postes de France, sous les conditions déterminées par l'article 377 de l'Instruction générale.

§ 5. La taxe à percevoir en France et en Algérie pour les lettres non affranchies provenant de Curaçao sera de 1 fr. 20 cent. par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

§ 6. Les lettres chargées que les habitants de la France et de l'Algérie expédieront pour Curaçao seront passibles, aux termes de l'article 3 du décret du 18 novembre 1868, d'une taxe d'affranchissement obligatoire double de celle qui serait applicable à une lettre ordinaire affranchie, du même poids, soit d'une taxe de 2 francs par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

§ 7. Les lettres ordinaires affranchies et les lettres chargées originaires ou à destination de Curaçao seront frappées du timbre P D. Les lettres chargées seront, en outre, frappées du timbre CHARGÉ.

§ 8. Les échantillons de marchandises et les imprimés provenant ou à destination de Curaçao seront soumis aux mêmes conditions d'envoi et aux mêmes taxes que les objets de même nature provenant ou à destination de la Guyane hollandaise. (Voir la circulaire n° 495, *Bulletin mensuel* n° 135, §§ 8, 10 et 11.)

§ 9. Les correspondances de service, dont la circulation en franchise est autorisée sur le territoire français, qui seront expédiées de Curaçao pour la France ou l'Algérie, supporteront seulement une taxe étrangère de 20 centimes par 15 grammes, lorsqu'elles auront été apportées en France par un paquebot français, et une taxe étrangère de 70 centimes par 10 grammes, lorsqu'elles auront été acheminées par un paquebot britannique.

§ 10. Les correspondances à destination de Curaçao seront comprises, savoir :

1° Les lettres ordinaires, les lettres chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés qui seront acheminés au moyen des paquebots-poste français des lignes de Saint-Nazaire à Aspinwall et de Fort-de-France à Curaçao (départ de Saint-Nazaire le 8 de chaque mois), dans les dépêches de l'agent des postes embarqué sur le paquebot-poste français de la ligne de Fort-de-France à Curaçao pour le bureau de Curaçao.

2° Les lettres ordinaires, les lettres chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés qui seront acheminés par la voie de l'Angleterre et des paquebots-poste britanniques et néerlandais (départ de Southampton les 2 et 17 de chaque mois), dans les dépêches du bureau ambulant de Paris à Calais pour le bureau de Curaçao.

§ 11. A moins d'indication contraire apposée sur l'adresse par les envoyeurs, les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés pour Curaçao seront dirigés par la voie des paquebots français, lorsque, par cette voie, lesdits objets paraîtront devoir parvenir à destination plus promptement ou aussi promptement que par la voie d'Angleterre et des paquebots britanniques. Mais, dans le cas contraire, ces objets seront dirigés par la voie des paquebots britanniques.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU BULLETIN MENSUEL.

En marge de la circulaire n° 431, Bull. mens. n° 123, page 572 :
Instruction n° 4, Bull. mens. n° 6.

En marge du décret impérial du 28 octobre 1865, Bull. mens. n° 123, page 575 : *Instruction n° 4, Bull. mens. n° 6.*

En marge de la circulaire n° 540, Bull. mens. n° 151, page 96 :
Instruction n° 4, Bull. mens. n° 6.

En marge du décret du 7 mars 1868, Bull. mens. n° 151, page 101 :
Instruction n° 4, Bull. mens. n° 6.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE TARIF GÉNÉRAL
N° 1185.

Page 16, colonne 1, après les mots *Guyane hollandaise*, ajouter :
et Curaçao.

Page 19, colonne 2, après les mots *Guyane hollandaise*, ajouter les mots : *et Curaçao*, et en regard, en marge : § 9 de l'*Instruction n° 4, Bull. mens. n° 6.*

Page 24, entre les mots *Cuba et Czernavoda*, ajouter les mots : *Curaçao (colonie hollandaise), 49 et 73.*

Page 64, section 49, colonne 2, après les mots *Guyane hollandaise*, ajouter : *et Curaçao.*

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

ED. VANDAL.

DÉCRET IMPÉRIAL CONCERNANT LES CORRESPONDANCES ÉCHANGÉES ENTRE LES HABITANTS DE LA FRANCE ET DE L'ALGÉRIE ET LES HABITANTS DE CURAÇAO, TANT PAR LA VOIE DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS QUE PAR LA VOIE DES PAQUEBOTS-POSTE BRITANNIQUES ET NÉERLANDAIS.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lois des 14 floréal an x (4 mai 1802) et 17 juin 1857;

Vu la convention de poste conclue entre la France et les Pays-Bas, le 22 janvier 1868;

Vu notre décret du 7 mars 1868 pour l'exécution de ladite convention,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires de France et d'Algérie pour Curaçao, tant par la voie des paquebots-poste français que par la voie des paquebots-poste britanniques et néerlandais, auront le choix de laisser le port entier de ces lettres à la charge des destinataires ou de payer ce port d'avance jusqu'à destination, le tout par réciprocité de la même faculté accordée aux habitants de Curaçao pour les lettres ordinaires adressées par eux en France ou en Algérie.

ART. 2. Le port à percevoir en France et en Algérie, en conformité des dispositions de l'article précédent, pour les lettres affranchies à destination de Curaçao, ainsi que pour les lettres non affranchies originaires de Curaçao, est fixé, savoir :

1° Pour chaque lettre affranchie, à 1 franc par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

2° Pour chaque lettre non affranchie, à 1 fr. 20 cent. par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

ART. 3. Les habitants de la France et de l'Algérie pourront échanger des lettres dites *chargées* avec les habitants de Curaçao par les voies indiquées dans l'article 1^{er} du présent décret. Le port de ces lettres devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination. Il sera double de celui des lettres ordinaires affranchies.

ART. 4. Le présent décret sera exécutoire à dater du 1^{er} février 1869.

ART. 5: Notre Ministre secrétaire d'État au département des finances

est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Compiègne, le 18 novembre 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés par arrêtés rendus sur la proposition du Directeur général des postes :

1° En date du 14 novembre 1868 :

Receveur principal à Lille, M. Tiquet, receveur principal à Caen, en remplacement de M. de la Motterouge, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

Receveur principal à Caen, M. Massinot, receveur à Bayeux, en remplacement de M. Tiquet;

Receveur de bureau composé à Bayeux, M. Lebasteur, receveur de bureau simple de 1^{re} classe à Avallon, en remplacement de M. Massinot.

2° En date du 17 novembre 1868 :

Receveurs de bureaux composés, par conversions d'emploi :

MM. Alphant, receveur de bureau simple à Carpentras (Vaucluse);

Mazurand, receveur de bureau simple à Péronne (Somme);

Rocher, receveur de bureau simple à Coutances (Manche);

Duburguet, receveur de bureau simple à Vendôme (Loir-et-Cher);

Lasserre, receveur de bureau simple à Marmande (Lot-et-Garonne);

Merquez, receveur de bureau simple à Béthune (Pas-de-Calais);

Gonon, receveur de bureau simple au Havre-Ingouville (Seine-Inférieure);

Meissonnier, receveur de bureau simple à Joigny (Yonne);

Netter, receveur de bureau simple à Saint-Dizier (Haute-Marne);

Raust, receveur de bureau simple à Neuilly (Seine).

3° En date du 26 novembre 1868 :

Receveur de bureau composé à Saint-Quentin, M. Laporte, receveur principal à Gap, en remplacement de M. Bernard, retraité;

Receveur principal à Gap, M. Rouin, commis à l'administration centrale.

ERRATA À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Article 714, 1^{er} alinéa, 1^{re} ligne, effacer les mots : *chargements et les*.
Même alinéa, 4^e ligne, après le mot *et*, renvoi en marge : *les chargements de toute nature*.

Article 792, 2^e alinéa, biffer les mots : *et joindre à ce rapport un duplicata de la dépêche sur formule n° 324*.

Article 971, 2^e §, ligne 3, au lieu de : *du directeur du département*, mettre : *de l'Administration*.

Édition complète. — Article 1215, page 578, 1^{er} alinéa, 1^{re} ligne, remplacer les mots : *la somme*, par les mots : *le nombre moyen*.

1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

FAUSSES DIRECTIONS DE LETTRES.

Des lettres pour Cran, localité du département de la Haute-Savoie desservie par Annecy, sont fréquemment dirigées sur Oran (Algérie).

L'Administration appelle d'une manière toute particulière, sur ces fausses directions, l'attention des agents qui sont en correspondance, soit avec Oran, soit avec les bureaux ambulants ou sédentaires chargés d'acheminer les lettres pour l'Algérie.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

INDICATION COMPLÉMENTAIRE À PORTER À L'ÉTAT N° 6 (CIRCONSCRIPTIONS DES DIRECTIONS DES PRISONS DÉPARTEMENTALES).

M. le Ministre de l'intérieur vient de décider que le directeur des prisons départementales de Seine-et-Marne serait, en outre, chargé de la direction du même service dans le département de l'Yonne. Ce renseignement devra être porté à l'état n° 6 qui a été joint au Bulletin mensuel de mars 1868 et qui a dû ensuite être inséré au Manuel des franchises.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

État n° 6 intercalé entre les états n°s 5 et 7 *sexies*. Dans la colonne 1^{re}, intitulée *Directions*, porter à son ordre alphabétique la mention suivante : *Seine-et-Marne et Yonne*, puis, en regard de ces mots, inscrire dans la seconde colonne le nom de *Melun*.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS DE LA LIGNE DE SAINT-THOMAS À ASPINWALL.

Par suite du prolongement jusqu'à Colon-Aspinwall de la ligne des paquebots-poste français de Saint-Thomas à la Jamaïque, des correspondances peuvent être expédiées par les États-Unis de Colombie, la république de l'Équateur, la Bolivie, le Pérou, le Chili et l'Océanie, au moyen des paquebots français qui partent de Saint-Nazaire pour le Mexique, le 16 de chaque mois, et dont le passage à Saint-Thomas coïncide avec le départ du paquebot se rendant à la Jamaïque et à Aspinwall.

Les correspondances ne sont acheminées par cette voie que sur la demande expresse des envoyeurs.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

DÉPARTS DES PAQUEBOTS DES LIGNES DE L'ÉGYPTE, DE L'INDE, DE L'AUSTRALIE, DE LA CHINE, DU JAPON, DE LA RÉUNION ET MAURICE.

Les départs de Marseille des dépêches pour l'Égypte, l'Inde, la Chine, le Japon, l'Australie et la Réunion et Maurice sont réglés, pour l'année 1869, conformément au tableau ci-après.

DESTINATIONS.	DATES DES DÉPARTS DE MARSEILLE.	
	PAR PAQUEBOTS FRANÇAIS.	PAR PAQUEBOTS ANGLAIS.
Égypte.....	Les 9, 19 et 29 de chaque mois et le samedi de 4 en 4 semaines, à compter du 23 janvier 1869.	Tous les dimanches.
Inde.....	Le samedi de 4 en 4 semaines, à compter du 23 janvier 1869.	<i>Idem.</i>
Chine et Japon.....	Le samedi de 4 en 4 semaines, à compter du 23 janvier 1869.	Le dimanche de 2 en 2 semaines, à compter du 3 janvier 1869.
Australie.....	Le dimanche de 4 en 4 semaines, à compter du 3 janvier 1869.
Réunion et Maurice.....	9 janvier, 9 février, 9 mars, 20 mars, et, à compter de cette dernière date, le samedi de 4 en 4 semaines.	

Les paquebots français quittent Marseille le soir, après l'arrivée du

courrier parti de Paris la veille au soir, et les paquebots anglais partent le matin après l'arrivée du train-poste qui a quitté Paris la veille à 11 heures du matin.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ÉCHANTILLONS DE SOIE GRÈGE OU FILÉE POUR L'ALLEMAGNE DU NORD.

Par suite d'une entente entre l'Administration et l'Office de Prusse, les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants de la Confédération de l'Allemagne du Nord, d'autre part, pourront, à partir du 1^{er} janvier 1869, s'expédier réciproquement, par la voie de la poste et à titre d'échantillons de marchandises, des écheveaux de soie grège ou filée, sous la double réserve que chaque paquet n'excédera pas le poids de 100 grammes et que la soie ne sera ni teinte ni torse.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

A la suite de chacun des renvois qui figurent sous la lettre (e), aux pages 53, 55 et 57, transcrire la phrase suivante : *La soie grège ou filée est admise comme échantillon jusqu'à concurrence du poids de 100 grammes et pourvu qu'elle ne soit ni teinte ni torse.*

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ERRATA AU BULLETIN MENSUEL N° 5.

Page 151, colonne 8 du tableau, 3^e ligne, au lieu de : *12 centimes par 40 gr. D*, mettre : *12 centimes par 40 gr. II. D*.

Même page, colonne 12, effacer la mention : *(Droit de timbre compris) II.*, qui se trouve à la suite de la seconde ligne, et compléter comme suit la troisième ligne : *15 centimes par 40 gr. (Droit de timbre compris) II. D*.

Page 156, ajouter à leur ordre de date les indications suivantes :

(Départ de Malte.)	(Arrivée à Marseille.)
28 février.	5 mars.
1 ^{er} juin.	5 juin.
1 ^{er} août.	5 août.

ADDITION AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 44, section 28, colonne 3, remplacer la mention : *Paquebots français*, par celle-ci : *Paquebots français ou anglais*.

2^e DIVISION. — 2^o BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

ITINÉRAIRES DES LIGNES DE L'INDO-CHINE POUR L'ANNÉE 1869.

Une décision ministérielle, en date du 4 décembre courant, a autorisé la compagnie des services maritimes des Messageries impériales à anticiper, pour partie, sur l'exécution de sa convention du 6 avril 1868, en plaçant immédiatement l'exploitation des lignes de l'Indo-Chine sur le pied de treize voyages par an, soit de départs à intervalles fixes de quatre en quatre semaines.

Le 23 janvier a été pris pour date de l'ouverture, du côté de Marseille, du nouveau service, dont l'état se trouve retracé par le tableau ci-après.

Voici, en substance, quelles sont les principales modifications à survenir :

Les expéditions de Marseille sur les Indes, la Chine et le Japon, qui avaient lieu, autrefois, le 19 de chaque mois, se feront, désormais, le samedi, tous les vingt-huit jours, à partir du 23 janvier.

La ligne de la Réunion, qui avait ses départs de Marseille fixés au 9 de chaque mois, disparaît en tant que ligne directe, et devient, dans la distance d'Aden à Maurice, un simple embranchement de la grande ligne de Chine. Toutefois, par suite de nécessités de transition, elle subsistera encore, dans ses conditions actuelles, aux expéditions des 9 janvier, 9 février et 9 mars 1869. Ce n'est qu'à dater du 20 de ce dernier mois que ses échéances, à l'aller, se confondront avec celles de la Chine.

Enfin il est créé un embranchement direct de Hong-Kong à Yokohama, destiné à remplacer le parcours supprimé de Shang-Haï au Japon. Cet embranchement fonctionnera dès le 8 mars prochain.

Quant aux retours vers France, les trois premiers voyages de l'année 1869, — ceux correspondant aux arrivées à Marseille des 4 février, 6 mars et 6 avril, — seront accomplis d'après l'ancien système d'itinéraires; mais, à compter du 7 mai, les rentrées auront lieu, normalement, le vendredi, de quatre en quatre semaines. Pour ce qui est de la ligne de la Réunion, avant de se fusionner avec la ligne de Chine, elle aura encore deux arrivées distinctes de cette dernière, celles des 14 février et 17 mars.

Itinéraire des paquebots français des lignes de la Chine, du Japon, des Indes et de la Réunion pendant l'année 1869.

BUREAU DES SERVICES MARITIMES.

ALLER.

MARSEILLE A ALEXANDRIE.		SUEZ A HONG-KONG.										HONG-KONG A SHANG-HAI.		HONG-KONG A YOKOHAMA.		ADEN A LA RÉUNION ET MAURICE.						
Distance : 1,408 milles ou 469 lieues 1/3.		Distance : 6,495 milles ou 2,165 lieues.										Distance : 800 milles ou 266 lieues 2/3.		Distance : 1,590 milles ou 530 lieues.		Distance : 2,489 milles ou 829 lieues 2/3.						
Vitesse réglementaire, 9 n. 5 effective, 10 n. 5		Vitesse réglementaire, 9 n. 5 effective, 10 nœuds.										Vitesse réglementaire, 9 nœuds. effective, 9 n. 5.		Vitesse réglementaire, 9 nœuds. effective, 9 n. 5.		Vitesse : 9 nœuds.						
Durée de la traversée : 135 h. ou 5 j. 15 h.		Durée de la traversée : 736 h. ou 30 j. 16 h.										Durée de la traversée : 85 h. ou 3 j. 13 h.		Durée de la traversée : 168 h. ou 7 j.		Durée de la traversée : 307 h. ou 12 j. 19 h.						
DÉPART de Marseille.	ARRIVÉE à Alexandrie.	DÉPART de Suez.	ARRIVÉE à Aden.	DÉPART d'Aden.	ARRIVÉE à Pointe-de-Galles.	DÉPART de Pointe-de-Galles.	ARRIVÉE à Singapour.	DÉPART de Singapour.	ARRIVÉE à Saïgon.	DÉPART de Saïgon.	ARRIVÉE à Hong-Kong.	DÉPART de Hong-Kong.	ARRIVÉE à Shang-Hai.	DÉPART de Hong-Kong.	ARRIVÉE à Yokohama.	DÉPART d'Aden.	ARRIVÉE à Malé-Seychelles.	DÉPART de Malé-Seychelles.	ARRIVÉE à la Réunion.	DÉPART de la Réunion.	ARRIVÉE à Maurice.	DÉPART de Pointe-de-Galles.
samedi 5 h. soir.	vendredi 8 h. m.	dimanche 8 h. m.	vendredi 7 h. s.	samedi 7 h. m.	lundi 5 h. m.	mardi 10 h. m.	lundi 4 h. s.	mardi midi.	à 4 h. matin.	à 4 h. matin.	à minuit.	à 4 h. soir.	à 5 h. matin.	à 2 h. soir.	à 2 h. soir.	samedi 10 h. m.	vendredi 9 h. s.	samedi 9 h. m.	mercredi 9 h. s.	jeudi 4 h. soir.	vendredi 5 h. m.	mercredi 8 h. m.
	1,408 milles ou 469 l. 1/3.	Transit à travers l'Isthme.	1,308 milles ou 436 l. 1/3.	12 h.	2,135 milles ou 711 l. 2/3.	29 h.	1,500 milles ou 300 l.	20 h.	637 milles ou 212 l. 1/3.	24 h.	915 milles ou 365 l.	40 h.	800 milles ou 266 l. 2/3.	38 h.	1,590 milles ou 530 lieues.	15 h.	2,395 milles ou 465 lieues.	12 h.	972 milles ou 324 lieues.	19 h.	222 milles ou 40 lieues 2/3.	51 h.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23
9 janvier (2).	16 janvier.	17 janvier.	23 janvier.	6 février.	15 février.	16 février.	22 février.	23 février.	Dimanche (2), 28 février.	Lundi (2), 1 ^{er} mars.	Samedi (2), 6 mars.	Lundi (2), 8 mars.	Vendredi (2), 12 mars.	Lundi (2), 8 mars.	Lundi (2), 15 mars.	23 janvier.	30 janvier.	30 janvier.	4 février.	4 février.	5 février.	17 février.
23 janvier.	29 janvier.	31 janvier.	5 février.	6 février.	15 février.	16 février.	22 février.	23 février.	28 février.	1 ^{er} mars.	6 mars.	8 mars.	12 mars.	8 mars.	15 mars.	23 février.	2 mars.	2 mars.	7 mars.	7 mars.	8 mars.	17 mars.
9 février (1).	16 février.	17 février.	23 février.	6 mars.	15 mars.	16 mars.	22 mars.	23 mars.	28 mars.	29 mars.	3 avril.	5 avril.	9 avril.	5 avril.	12 avril.	23 mars.	30 mars.	30 mars.	4 avril.	4 avril.	5 avril.	17 mars.
20 mars.	26 mars.	28 mars.	2 avril.	3 avril.	12 avril.	13 avril.	19 avril.	20 avril.	Vendredi, 23 avril.	Samedi, 24 avril.	Mardi, 27 avril.	Jeudi, 29 avril.	Lundi, 3 mai.	Jeudi, 29 avril.	Jeudi, 6 mai.	3 avril.	9 avril.	10 avril.	14 avril.	15 avril.	16 avril.	14 avril.
17 avril.	23 avril.	25 avril.	30 avril.	1 ^{er} mai.	10 mai.	11 mai.	17 mai.	18 mai.	21 mai.	22 mai.	25 mai.	27 mai.	31 mai.	27 mai.	3 juin.	3 avril.	9 avril.	10 avril.	14 avril.	15 avril.	16 avril.	14 avril.
15 mai.	21 mai.	23 mai.	28 mai.	29 mai.	8 juin.	8 juin.	14 juin.	15 juin.	18 juin.	19 juin.	22 juin.	24 juin.	28 juin.	24 juin.	1 ^{er} juillet.	1 ^{er} mai.	7 mai.	8 mai.	12 mai.	13 mai.	14 mai.	12 mai.
12 juin.	18 juin.	20 juin.	25 juin.	26 juin.	5 juillet.	6 juillet.	12 juillet.	13 juillet.	16 juillet.	17 juillet.	20 juillet.	22 juillet.	26 juillet.	22 juillet.	29 juillet.	29 mai.	4 juin.	5 juin.	9 juin.	10 juin.	11 juin.	9 juin.
10 juillet.	16 juillet.	18 juillet.	23 juillet.	24 juillet.	2 août.	3 août.	9 août.	10 août.	13 août.	14 août.	17 août.	19 août.	23 août.	19 août.	26 août.	24 juillet.	26 juin.	26 juin.	7 juillet.	8 juillet.	9 juillet.	7 juillet.
7 août.	13 août.	15 août.	20 août.	21 août.	30 août.	31 août.	6 septembre.	7 septembre.	10 septembre.	11 septembre.	14 septembre.	16 septembre.	20 septembre.	16 septembre.	23 septembre.	21 août.	26 juin.	26 juin.	4 août.	5 août.	6 août.	4 août.
4 septembre.	10 septembre.	12 septembre.	17 septembre.	18 septembre.	27 septembre.	28 septembre.	4 octobre.	5 octobre.	8 octobre.	9 octobre.	12 octobre.	14 octobre.	18 octobre.	14 octobre.	21 octobre.	18 septembre.	24 septembre.	25 septembre.	29 septembre.	30 septembre.	1 ^{er} octobre.	29 septembre.
2 octobre.	8 octobre.	10 octobre.	15 octobre.	16 octobre.	25 octobre.	26 octobre.	1 ^{er} novembre.	2 novembre.	5 novembre.	6 novembre.	9 novembre.	11 novembre.	15 novembre.	11 novembre.	18 novembre.	16 octobre.	22 octobre.	23 octobre.	27 octobre.	28 octobre.	29 octobre.	27 octobre.
30 octobre.	5 novembre.	7 novembre.	12 novembre.	13 novembre.	22 novembre.	23 novembre.	29 novembre.	30 novembre.	Dimanche (2), 5 décembre.	Lundi (2), 6 décembre.	Samedi (2), 11 décembre.	Lundi (2), 13 décembre.	Vendredi (2), 17 décembre.	Lundi (2), 13 décembre.	Lundi (2), 20 décembre.	13 novembre.	19 novembre.	20 novembre.	24 novembre.	25 novembre.	26 novembre.	24 novembre.
27 novembre.	3 décembre.	5 décembre.	10 décembre.	11 décembre.	20 décembre.	21 décembre.	27 décembre.	28 décembre.	1870, 2 janvier.	1870, 3 janvier.	1870, 8 janvier.	1870, 10 janvier.	1870, 14 janvier.	1870, 10 janvier.	1870, 17 janvier.	11 décembre.	17 décembre.	18 décembre.	22 décembre.	23 décembre.	24 décembre.	22 décembre.
25 décembre.	31 décembre.	2 janvier.	7 janvier.	8 janvier.	17 janvier.	18 janvier.	24 janvier.	25 janvier.	30 janvier.	31 janvier.	5 février.	7 février.	11 février.	7 février.	14 février.	1870, 8 janvier.	1870, 14 janvier.	1870, 15 janvier.	1870, 19 janvier.	1870, 20 janvier.	1870, 21 janvier.	1870, 19 janvier.

(*) Point d'embranchement de la ligne de la Réunion et de Maurice. (Voir colonne n° 17.)
 (**) Point d'embranchement de la ligne de Pointe-de-Galles à Calcutta. (Voir colonne n° 23.)
 (***) Point d'embranchement de la ligne de Singapour à Batavia. (Voir colonne n° 29.)

(***) Point d'embranchement des lignes de Hong-Kong, . . . { à Shang-Hai. (Voir colonne n° 13.)
 à Yokohama. (Voir colonne n° 15.)

(1) La ligne de la Réunion et Maurice formera encore une ligne directe et distincte de celle de Chine aux voyages d'aller entrepris de Marseille les 9 janvier, 9 février et 9 mars 1869.

la Chine, du Japon, des Indes et de la Réunion pendant l'année 1869.

ALLER.

HONG-KONG A YOKOHAMA.		ADEN A LA RÉUNION ET MAURICE.						POINTE-DE-GALLES A CALCUTTA.						SINGAPORE A BATAVIA.	
Distance : 1,590 milles ou 530 lieues.		Distance : 2,489 milles ou 829 lieues 2/3.						Distance : 1,350 milles ou 450 lieues.						Distance : 550 milles ou 183 lieues 1/3.	
Vitesse { réglementaire. 9 nœuds. effective. . . 9 n. 5.		Vitesse : 9 nœuds.						Vitesse { réglementaire. 9 nœuds. effective. 9 n. 5.						Vitesse : 9 nœuds.	
Durée de la traversée : 168 h. ou 7 j.		Durée de la traversée : 307 h. ou 12 j. 19 h.						Durée de la traversée : 155 h. ou 6 j. 11 h.						Durée de la traversée : 61 h. ou 2 j. 13 h.	
DÉPART de Hong-Kong à 2 h. soir.	ARRIVÉE à Yokohama. à 2 h. soir.	DÉPART d'Aden, samedi 10 h. m.	ARRIVÉE à Mahé-Seychelles, vendredi 9 h. s.	DÉPART de Mahé-Seychelles, samedi 9 h. m.	ARRIVÉE à la Réunion, mercredi 9 h. s.	DÉPART de la Réunion, jeudi 4 h. soir.	ARRIVÉE à Maurice, vendredi 5 h. m.	DÉPART de Pointe-de-Galles, mercredi 8 h. m.	ARRIVÉE à Pondichéry, vendredi midi.	DÉPART de Pondichéry, vendredi 6 h. s.	ARRIVÉE à Madras, samedi 4 h. m.	DÉPART de Madras, samedi 10 h. m.	ARRIVÉE à Calcutta, mardi 7 h. s.	DÉPART de Singapore, mardi 10 h. m.	ARRIVÉE à Batavia, jeudi 11 h. s.
38 h.	1,590 milles ou 530 lieues.	15 h.	1,395 milles ou 465 lieues.	12 h.	972 milles ou 324 lieues.	19 h.	122 milles ou 40 lieues 2/3.	51 h.	490 milles ou 163 lieues 1/3.	6 h.	90 milles ou 30 lieues.	6 h.	770 milles ou 256 l. 2/3.	18 h.	550 milles ou 183 l. 1/3.
de séjour. 15	168 h. de navigation. 16	de séjour. 17	155 h. de navigation. 18	de séjour. 19	108 h. de navigation. 20	de séjour. 21	13 h. de navigation. 22	de séjour. 23	52 h. de navigation. 24	de séjour. 25	10 h. de navigation. 26	de séjour. 27	81 h. de navigation. 28	de séjour. 29	61 h. de navigation. 30
Lundi (2), 8 mars.	Lundi (2), 15 mars.	23 janvier.	30 janvier.	30 janvier.	4 février.	4 février.	5 février.	17 février.	19 février.	19 février.	20 février.	20 février.	23 février.	23 février.	25 février.
5 avril.	12 avril.	23 février.	2 mars.	2 mars.	7 mars.	7 mars.	8 mars.	17 mars.	19 mars.	19 mars.	20 mars.	20 mars.	23 mars.	23 mars.	25 mars.
Jeudi, 29 avril.	Jeudi, 6 mai.	23 mars.	30 mars.	30 mars.	4 avril.	4 avril.	5 avril.	14 avril.	16 avril.	16 avril.	17 avril.	17 avril.	20 avril.	20 avril.	22 avril.
27 mai.	3 juin.	3 avril.	9 avril.	10 avril.	14 avril.	15 avril.	16 avril.	12 mai.	14 mai.	14 mai.	15 mai.	15 mai.	18 mai.	18 mai.	20 mai.
24 juin.	1 ^{er} juillet.	1 ^{er} mai.	7 mai.	8 mai.	12 mai.	13 mai.	14 mai.	9 juin.	11 juin.	11 juin.	12 juin.	12 juin.	15 juin.	15 juin.	17 juin.
22 juillet.	29 juillet.	29 mai.	4 juin.	5 juin.	9 juin.	10 juin.	11 juin.	7 juillet.	9 juillet.	9 juillet.	10 juillet.	10 juillet.	13 juillet.	13 juillet.	15 juillet.
19 août.	26 août.	26 juin.	7 juillet.	8 juillet.	9 juillet.	4 août.	6 août.	6 août.	7 août.	7 août.	10 août.	10 août.	12 août.
16 septembre.	23 septembre.	24 juillet.	4 août.	5 août.	6 août.	1 ^{er} septembre.	3 septembre.	3 septembre.	4 septembre.	4 septembre.	7 septembre.	7 septembre.	9 septembre.
14 octobre.	21 octobre.	21 août.	1 ^{er} septembre.	2 septembre.	3 septembre.	2 ^{er} septembre.	3 septembre.	3 septembre.	4 septembre.	4 septembre.	7 septembre.	7 septembre.	9 septembre.
11 novembre.	18 novembre.	18 septembre.	24 septembre.	25 septembre.	29 septembre.	30 septembre.	1 ^{er} octobre.	29 septembre.	1 ^{er} octobre.	1 ^{er} octobre.	2 octobre.	2 octobre.	5 octobre.	5 octobre.	7 octobre.
Lundi (2), 13 décembre.	Lundi (2), 20 décembre.	16 octobre.	22 octobre.	23 octobre.	27 octobre.	28 octobre.	29 octobre.	27 octobre.	29 octobre.	29 octobre.	30 octobre.	30 octobre.	2 novembre.	2 novembre.	4 novembre.
1870.	1870.	13 novembre.	19 novembre.	20 novembre.	24 novembre.	25 novembre.	26 novembre.	24 novembre.	26 novembre.	26 novembre.	27 novembre.	27 novembre.	30 novembre.	30 novembre.	2 décembre.
10 janvier.	17 janvier.	11 décembre.	17 décembre.	18 décembre.	22 décembre.	23 décembre.	24 décembre.	22 décembre.	24 décembre.	24 décembre.	25 décembre.	25 décembre.	28 décembre.	28 décembre.	30 décembre.
1870.	1870.	1870.	1870.	1870.	1870.	1870.	1870.	1870.	1870.	1870.	1870.	1870.	1870.	1870.	1870.
7 février.	14 février.	1870.	1870.	1870.	1870.	1870.	1870.	1870.	1870.	1870.	1870.	1870.	1870.	1870.	1870.
8 janvier.	14 janvier.	14 janvier.	14 janvier.	15 janvier.	19 janvier.	20 janvier.	21 janvier.	19 janvier.	21 janvier.	21 janvier.	22 janvier.	22 janvier.	25 janvier.	25 janvier.	27 janvier.

3.) (1) La ligne de la Réunion et Maurice formera encore une ligne directe et distincte de celle de Chine aux voyages d'aller entrepris de Marseille les 9 janvier, 9 février et 9 mars 1869.

5.) (2) Pour les voyages effectués de décembre à mars, pendant la mousson de N. E., il est tenu compte d'un délai supplémentaire de 4 jours pour la traversée de Suez au Japon.

RETOUR.

BATAVIA A SINGAPORE.		CALCUTTA A POINTE-DE-GALLES.						MAURICE ET LA REUNION A ADEN.						YOKOHAMA A HONG-KONG.		SHANG-HAI A HONG-KONG.			
Distance : 550 m. ou 183 l. 1/3.		Distance : 1,350 milles ou 450 lieues.						Distance : 2,489 milles ou 829 lieues 1/3.						Distance : 1,590 m. ou 530 l.		Distance : 800 m. ou 266 l. 2/3.			
Vitesse : 9 nœuds.		Vitesse { réglementaire..... 9 nœuds. effective..... 9 n. 5						Vitesse : 9 nœuds.						Vitesse { réglementaire, 9 nœuds. effective, 9 n. 5.		Vitesse { réglementaire, 9 nœuds. effective, 9 n. 5.			
Durée de la traversée : 61 h. ou 2 j. 13 h.		Durée de la traversée : 155 h. ou 6 j. 11 h.						Durée de la traversée : 298 h. ou 12 j. 10 h.						Durée de la traversée : 168 h. ou 7 j.		Durée de la traversée : 85 h. ou 3 j. 13 h.			
DÉPART de Batavia	ARRIVÉE à Singapore	DÉPART de Calcutta	ARRIVÉE à Madras	DÉPART de Madras	ARRIVÉE à Pondichéry	DÉPART de Pondichéry	ARRIVÉE à Pointe-de-Galles.	DÉPART de Maurice	ARRIVÉE à la Réunion	DÉPART de la Réunion.	ARRIVÉE à Mahé-Seychelles	DÉPART de Mahé-Seychelles	ARRIVÉE à Aden****	DÉPART de Yokohama	ARRIVÉE à Hong-Kong*	DÉPART de Shang-Hai	ARRIVÉE à Hong-Kong*	DÉPART de Hong-Kong à midi.	ARRIVÉE à Saïgon
à 10 h. matin.	à 11 h. soir.	à 6 h. matin.	à 3 h. soir.	à 9 h. soir.	à 7 h. matin.	à 1 h. soir.	à 5 h. soir.	à 5 h. soir.	à 6 h. matin.	à 4 h. soir.	4 h. matin.	à 4 h. soir.	à 3 h. matin.	à 9 h. matin.	à 9 h. matin.	à 4 h. soir.	à 5 h. matin.	à midi.	à 8 h. matin.
7 j. 11 h. de séjour.	550 milles ou 183 l. 1/3. 61 h. de navigation.	13 j. 11 h. de séjour.	770 milles ou 256 l. 2/3. 81 h. de navigation.	6 h. de séjour.	90 milles ou 30 l. 10 h. de navigation.	6 h. de séjour.	490 milles ou 163 l. 1/3. 52 h. de navigation.	22 j. 12 h. de séjour.	122 milles ou 40 l. 2/3. 13 h. de navigation.	10 h. de séjour.	972 milles ou 324 l. 108 h. de navigation.	12 h. de séjour.	1,395 milles ou 465 l. 155 h. de navigation.	9 j. 19 h. de séjour.	1,590 milles ou 530 l. 168 h. de navigation.	16 j. 11 h. de séjour.	800 milles ou 266 l. 2/3. 85 h. de navigation.	A compter de l'arrivée de Yokohama 51 h. de séjour; de Shang-Hai, 55 h. de séjour.	915 milles ou 305 lieues. 92 h. de navigation.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
1868. 30 déc. (1)	1869. 2 janvier.	1869. 3 janvier (1)	1869. 6 janvier.	1869. 7 janvier.	1869. 7 janvier.	1869. 7 janvier.	1869. 10 janvier.	1869. 18 janvier. (2)	1869. 19 janvier.	1869. 19 janvier.	1869. 24 janvier.	1869. 24 janvier.	1869. 31 janvier.	1868. 13 décembre. (1)	1869. 13 janvier. (1)	1868. 20 décembre.	1868. 23 décembre.	1868. 25 décembre.	1868. 29 décembre.
1869. 30 janv. (1)	1 ^{er} février.	2 février (1)	5 février.	6 février.	6 février.	6 février.	9 février.	18 février. (2)	19 février.	19 février.	24 février.	24 février.	3 mars.	13 février. (1)	20 février.	23 février.	25 février.	1 ^{er} mars.	1869. 29 janvier.
1 ^{er} mars. (1)	3 mars.	4 mars. (1)	7 mars.	8 mars.	8 mars.	8 mars.	11 mars.	10 mars.	11 mars.	11 mars.	16 mars.	16 mars.	23 mars.	13 février. (1)	20 février.	23 février.	25 février.	1 ^{er} mars.	1869. 29 janvier.
Vendredi, 2 avril.	Dimanche, 4 avril.	Mardi, 6 avril.	Vendredi, 9 avril.	Vendredi, 9 avril.	Samedi, 10 avril.	Samedi, 10 avril.	Lundi, 12 avril.	Samedi, 10 avril.	Dimanche, 11 avril.	Dimanche, 11 avril.	Vendredi, 16 avril.	Vendredi, 16 avril.	Vendredi, 23 avril.	Dimanche, 21 mars.	Dimanche, 28 mars.	Mercredi, 24 mars.	Dimanche, 30 mars.	Mardi, 3 avril.	1869. 29 janvier.
Lundi, (3) 26 avril.	mercredi, 28 avril.	Dimanche (3) 2 mai.	Mercredi, 5 mai.	Mercredi, 5 mai.	Jedi, 6 mai.	Jedi, 6 mai.	Samedi, 8 mai.	8 mai.	9 mai.	9 mai.	14 mai.	14 mai.	21 mai.	Mardi, (3) 13 avril.	Mardi, 20 avril.	Vendredi, (3) 16 avril.	Mardi, 20 avril.	Jedi (3), 22 avril.	Mardi, 27 avril.
24 mai.	26 mai.	30 mai.	2 juin.	2 juin.	3 juin.	3 juin.	8 mai.	5 juin.	6 juin.	6 juin.	11 juin.	11 juin.	18 juin.	11 mai.	18 mai.	14 mai.	18 mai.	20 mai.	25 mai.
21 juin.	23 juin.	27 juin.	30 juin.	30 juin.	1 ^{er} juillet.	1 ^{er} juillet.	3 juillet.	3 juillet.	4 juillet.	4 juillet.	9 juillet.	9 juillet.	16 juillet.	8 juin.	15 juin.	11 juin.	15 juin.	17 juin.	22 juin.
19 juillet.	21 juillet.	25 juillet.	28 juillet.	28 juillet.	29 juillet.	29 juillet.	31 juillet.	31 juillet.	1 ^{er} août.	1 ^{er} août.	6 août.	6 août.	13 août.	6 juillet.	13 juillet.	9 juillet.	13 juillet.	15 juillet.	20 juillet.
16 août.	18 août.	22 août.	25 août.	25 août.	26 août.	26 août.	28 août.	28 août.	29 août.	29 août.	3 septembre.	3 septembre.	10 septembre.	3 août.	10 août.	6 août.	10 août.	12 août.	17 août.
13 sept.	15 septembre.	19 septembre.	22 septembre.	22 septembre.	23 septembre.	23 septembre.	25 septembre.	25 septembre.	26 septembre.	26 septembre.	1 ^{er} octobre.	1 ^{er} octobre.	8 octobre.	31 août.	7 septembre.	3 septembre.	7 septembre.	9 septembre.	14 septembre.
Vendredi, 15 oct.	Dimanche, 17 octobre.	Mardi, 19 octobre.	Vendredi, 22 octobre.	Vendredi, 22 octobre.	Samedi, 23 octobre.	Samedi, 23 octobre.	Lundi, 25 octobre.	23 octobre.	24 octobre.	24 octobre.	29 octobre.	29 octobre.	5 novembre.	Dimanche, 3 octobre.	Dimanche, 10 octobre.	Mercredi, 6 octobre.	Dimanche, 10 octobre.	Mardi, 12 octobre.	Samedi, 16 octobre.
12 novembre.	14 novembre.	16 novembre.	19 novembre.	19 novembre.	20 novembre.	20 novembre.	22 novembre.	20 novembre.	21 novembre.	21 novembre.	26 novembre.	26 novembre.	3 décembre.	31 octobre.	7 novembre.	3 novembre.	7 novembre.	9 novembre.	13 novembre.
16 décembre.	12 décembre.	14 décembre.	17 décembre.	17 décembre.	18 décembre.	18 décembre.	20 décembre.	18 décembre.	19 décembre.	19 décembre.	24 décembre.	24 décembre.	31 décembre.	28 novembre.	5 décembre.	1 ^{er} décembre.	5 décembre.	7 décembre.	11 décembre.
1870. 7 janvier.	1870. 9 janvier.	1870. 11 janvier.	1870. 14 janvier.	1870. 14 janvier.	1870. 15 janvier.	1870. 15 janvier.	1870. 17 janvier.	1870. 15 janvier.	1870. 16 janvier.	1870. 16 janvier.	21 janvier.	21 janvier.	28 janvier.	26 décembre.	2 janvier.	29 décembre.	2 janvier.	4 janvier.	8 janvier.

* Coïncidence avec le paquebot de la ligne principale de Hong-Kong à Suez. (Voir colonne 19.)
 ** Coïncidence avec le paquebot de la ligne principale de Hong-Kong à Suez. (Voir colonne 23.)

*** Coïncidence avec le paquebot de la ligne principale de Hong-Kong à Suez. (Voir colonne 25.)
 **** Coïncidence avec le paquebot de la ligne principale de Hong-Kong à Suez. (Voir colonne 27.)

(1) Les traversées de retour entreprises de Yokohama les 13 décembre 1868 seront encore accomplies d'après l'ancien itinéraire.
 (2) La ligne de la Réunion et de Maurice formera encore une ligne directe de retour sur France entreprise les 18 janvier et 18 février 1869. Les auroit lieu les 14 février et 17 mars.

RETOUR.

ORICE ET LA RÉUNION A ADEN.				YOKOHAMA A HONG-KONG.		SHANG-HAI A HONG-KONG.		HONG-KONG A SUEZ.								ALEXANDRIE A MARSEILLE.			
Distance : 2,489 milles ou 829 lieues 1/3.				Distance : 1,590 m. ou 530 l.		Distance : 800 m. ou 266 l. 2/3.		Distance : 6,495 milles ou 2,165 lieues.								Distance : 1,408 m. ou 469 l. 1/3.			
Vitesse : 9 nœuds.				Vitesse { réglementaire, 9 nœuds. effective, 9 n. 5.		Vitesse { réglementaire, 9 nœuds. effective, 9 n. 5.		Vitesse. { réglementaire..... 9 n. 5 effective..... 10 nœuds.								Vitesse { réglementaire, 9 n. 5. effective, 10 n. 5.			
Durée de la traversée : 298 h. ou 12 j. 10 h.				Durée de la traversée : 168 h. ou 7 j.		Durée de la traversée : 85 h. ou 3 j. 13 h.		Durée de la traversée : 737 h. ou 30 j. 17 h.								Durée de la traversée : 135 h. ou 5 j. 15 h.			
DÉPART de la Réunion.	ARRIVÉE à Mahé-Seychelles	DÉPART de Mahé-Seychelles	ARRIVÉE à Aden****	DÉPART de Yokohama	ARRIVÉE à Hong-Kong*	DÉPART de Shang-Hai	ARRIVÉE à Hong-Kong*	DÉPART de Hong-Kong à midi.	ARRIVÉE à Saïgon	DÉPART de Saïgon	ARRIVÉE à Singapore	DÉPART de Singapore	ARRIVÉE à Pointe-de-Galles	DÉPART de Pointe-de-Galles	ARRIVÉE à Aden	DÉPART d'Aden	ARRIVÉE à Suez	DÉPART d'Alexandrie	ARRIVÉE à Marseille
à 4 h. soir.	4 h. matin.	à 4 h. soir.	à 3 h. matin.	à 9 h. matin.	à 9 h. matin.	à 4 h. soir.	à 5 h. matin.	à midi.	à 8 h. matin.	à 8 h. matin.	à minuit.	à 8 h. soir.	à 2 h. matin.	à 8 h. matin.	à 6 h. matin.	à 6 h. soir.	à 5 h. matin.	à 6 h. matin.	à 9 h. soir.
10 h.	972 milles ou 324 l.	12 h.	1,395 milles ou 465 l.	9 j. 19 h.	1,590 milles ou 530 l.	16 j. 11 h.	800 milles ou 266 l. 2/3.	A compter de l'arrivée : de Yokohama 51 h. de séjour; de Shang-Hai, 55 h. de séjour.	915 milles ou 305 lieues.	24 h.	637 milles ou 212 l. 1/3.	20 h.	1,500 milles ou 500 lieues.	30 h.	2,135 milles ou 711 l. 2/3.	12 h.	1,308 milles ou 436 lieues.	Transit à travers l'Isthme.	1,408 milles ou 469 l. 1/3.
de séjour.	108 h. de navigation.	de séjour.	155 h. de navigation.	de séjour.	168 h. de navigation.	de séjour.	85 h. de navigation.		92 h. de navigation.	de séjour.	64 h. de navigation.	de séjour.	150 h. de navigation.	de séjour.	214 h. de navigation.	de séjour.	131 h. de navigation.		135 h. de navigation.
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
19 janvier.	24 janvier.	24 janvier.	31 janvier.	1868. 13 décembre. (1)	1868. 20 décembre.	1868. 23 décembre.	1868. 25 décembre.	1868. 29 décembre.	1868. 30 décembre.	1869. 3 janvier.	1869. 4 janvier.	1869. 10 janvier.	1869. 12 janvier.	1869. 21 janvier.	1869. 22 janvier.	1869. 27 janvier.	1869. 29 janvier.	1869. 29 janvier.	1869. 4 février.
19 février.	24 février.	24 février.	3 mars.	1869. 13 janvier. (2)	1869. 20 janvier.	1869. 23 janvier.	1869. 25 janvier.	1869. 29 janvier.	1869. 30 janvier.	1869. 2 février.	1869. 3 février.	1869. 9 février.	1869. 10 février.	1869. 20 février.	1869. 21 février.	1869. 26 février.	1869. 28 février.	1869. 28 février.	1869. 6 mars.
11 mars.	16 mars.	16 mars.	23 mars.	13 février. (1)	20 février.	23 février.	25 février.	1 ^{er} mars.	2 mars.	5 mars.	6 mars.	12 mars.	13 mars.	23 mars.	24 mars.	29 mars.	31 mars.	11 mars.	17 mars.
Dimanche, 11 avril.	Vendredi, 16 avril.	Vendredi, 16 avril.	Vendredi, 23 avril.	41 mars.	28 mars.	28 mars.	30 mars.	3 avril.	4 avril.	6 avril.	7 avril.	14 avril.	15 avril.	24 avril.	24 avril.	30 avril.	2 mai.	Dimanche, 2 mai.	Vendredi, 7 mai.
9 mai.	14 mai.	14 mai.	21 mai.	Mardi, (3) 13 avril.	Mardi, 20 avril.	Vendredi, (3) 16 avril.	Mardi, 20 avril.	Judi (3), 22 avril.	Mardi, 27 avril.	Mercredi, 28 avril.	Vendredi, 30 avril.	Samedi, 1 ^{er} mai.	Lundi, 10 mai.	Mardi, 11 mai.	22 mai.	22 mai.	30 mai.	30 mai.	4 juin.
6 juin.	11 juin.	11 juin.	18 juin.	11 mai.	18 mai.	14 mai.	18 mai.	20 mai.	25 mai.	26 mai.	28 mai.	29 mai.	7 juin.	8 juin.	19 juin.	19 juin.	25 juin.	27 juin.	2 juillet.
4 juillet.	9 juillet.	9 juillet.	16 juillet.	8 juin.	15 juin.	11 juin.	15 juin.	17 juin.	22 juin.	23 juin.	25 juin.	26 juin.	5 juillet.	6 juillet.	17 juillet.	17 juillet.	23 juillet.	25 juillet.	30 juillet.
1 ^{er} août.	6 août.	6 août.	13 août.	6 juillet.	13 juillet.	9 juillet.	13 juillet.	15 juillet.	20 juillet.	21 juillet.	23 juillet.	24 juillet.	2 août.	3 août.	14 août.	14 août.	20 août.	22 août.	27 août.
29 août.	3 septembre.	3 septembre.	10 septembre.	3 août.	10 août.	6 août.	10 août.	12 août.	17 août.	18 août.	20 août.	21 août.	30 août.	31 août.	11 septembre.	11 septembre.	17 septembre.	19 septembre.	24 septembre.
26 septembre.	1 ^{er} octobre.	1 ^{er} octobre.	8 octobre.	31 août.	7 septembre.	3 septembre.	7 septembre.	9 septembre.	14 septembre.	15 septembre.	17 septembre.	18 septembre.	27 septembre.	28 septembre.	9 octobre.	9 octobre.	15 octobre.	17 octobre.	22 octobre.
24 octobre.	29 octobre.	29 octobre.	5 novembre.	Dimanche, 3 octobre.	Dimanche, 10 octobre.	Mercredi, 6 octobre.	Dimanche, 12 octobre.	Mardi, 16 octobre.	Samedi, 17 octobre.	Dimanche, 17 octobre.	Mardi, 19 octobre.	Mercredi, 20 octobre.	Mercredi, 27 octobre.	Jeudi, 28 octobre.	6 novembre.	6 novembre.	12 novembre.	14 novembre.	19 novembre.
21 novembre.	26 novembre.	26 novembre.	3 décembre.	31 octobre.	7 novembre.	3 novembre.	7 novembre.	9 novembre.	13 novembre.	14 novembre.	16 novembre.	17 novembre.	24 novembre.	25 novembre.	4 décembre.	4 décembre.	10 décembre.	12 décembre.	17 décembre.
19 décembre.	24 décembre.	24 décembre.	31 décembre.	28 novembre.	5 décembre.	1 ^{er} décembre.	5 décembre.	7 décembre.	11 décembre.	12 décembre.	14 décembre.	15 décembre.	22 décembre.	23 décembre.	1870. 1 ^{er} janvier.	1870. 1 ^{er} janvier.	7 janvier.	9 janvier.	14 janvier.
1870. 16 janvier.	1870. 21 janvier.	1870. 21 janvier.	1870. 28 janvier.	26 décembre.	2 janvier.	29 décembre.	2 janvier.	4 janvier.	8 janvier.	9 janvier.	11 janvier.	12 janvier.	19 janvier.	20 janvier.	29 janvier.	29 janvier.	4 février.	6 février.	11 février.

de la ligne principale de Hong-Kong à Suez. (Voir colonne 25.)
de la ligne principale de Hong-Kong à Suez. (Voir colonne 27.)

(1) Les traversées de retour entreprises de Yokohama les 13 décembre 1868, 13 janvier et 13 février 1869, seront encore accomplies d'après l'ancien itinéraire.
(2) La ligne de la Réunion et de Maurice formera encore une ligne directe et distincte de celle de Chine aux voyages de retour sur France entrepris les 18 janvier et 18 février 1869. Les arrivées correspondantes à Marseille auront lieu les 14 février et 17 mars.

(3) Pour les voyages effectués d'avril à septembre, pendant la mousson de S.-O., il est tenu compte d'une avance de cinq jours aux départs de Yokohama, Shang-Hai et Hong-Kong; de quatre jours aux départs de Saïgon, Singapore et Batavia, et de deux jours aux départs de Calcutta, Madras, Pondichéry et Pointe-de-Galles.

2° DIVISION. — 3° BUREAU. — MATÉRIEL.

SERVICE DES IMPRIMÉS.

Dans le courant de l'année 1869, les receveurs auront à inscrire, sur les sommiers 7-11 et 8-11 *bis*, des opérations de trésorerie relatives à des primes concernant les caisses d'assurances en cas de décès et d'accidents, caisses instituées par la loi du 11 juillet 1868.

Les livres de comptabilité désignés ci-dessus ayant été imprimés et envoyés aux receveurs avant que les modifications que comportent ces nouvelles opérations de comptabilité aient pu être introduites dans les sommiers 7-11 et 8-11 *bis*, il convient de combler cette lacune en rapportant sur chacune des feuilles composant ces livres une bande de papier verticale, sur laquelle les receveurs ouvriront deux nouvelles colonnes portant les numéros 12 *bis* et 12 *ter*, et libellées comme suit :

CAISSE DES ASSURANCES	
EN CAS DE DÉCÈS.	EN CAS D'ACCIDENTS.
12 <i>bis</i> .	12 <i>ter</i> .

Les bordereaux n° 40-32, qui se trouvent compris dans l'envoi des formules fait en décembre 1868 pour les besoins du premier trimestre de 1869, ne devront pas être utilisés ; ils seront remplacés, dans le courant du mois de janvier prochain, par des formules rectifiées et appropriées aux nouvelles opérations de comptabilité introduites dans le service.

3° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — ORDONNANCEMENT.

MODIFICATION À L'ARTICLE 889 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

La dernière phrase du 2° alinéa et le 3° alinéa de l'article 889 de l'Instruction générale, ainsi conçus : « L'envoi du prix des timbres et des timbres eux-mêmes a lieu sous bulletin n° 13, et sans aucune écriture. » — « Les distributions sont approvisionnées dans la même forme par le receveur du bureau dont ils relèvent, » seront remplacés par les mots : « L'envoi du prix des timbres et des timbres eux-mêmes a lieu sous chargement, dans la forme prescrite par l'article 319. »

(Délibération du Conseil des postes du 20 novembre 1868, approuvée le 9 décembre par S. Exc. le Ministre des finances.)

La modification apportée à l'article 889 de l'Instruction générale par la décision ministérielle précitée entraîne une modification analogue à la formule n° 769 (Demande de timbres-mobiles de l'enregistrement). Cette formule ne sera réimprimée, avec les rectifications nécessaires, que lorsque l'approvisionnement qui reste en magasin sera épuisé.

En attendant, MM. les receveurs devront modifier de la manière suivante les exemplaires qu'ils possèdent ou qui leur seront fournis par le bureau du matériel.

A la 3^e ligne, remplacer le numéro 888 par le numéro 889.

A la 5^e ligne, remplacer les mots : *signalé par le bulletin n° 13*, par le mot : *chargé*.

A la 20^e ligne, remplacer les mots : *sous bulletin n° 13*, par les mots : *sous chargement*.

3^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — ORDONNANCEMENT.

RETRAIT DES ANCIENNES MONNAIES DIVISIONNAIRES D'ARGENT. — DERNIERS VERSEMENTS À FAIRE PAR LES COMPTABLES AUX RECETTES DES FINANCES ET PAR LES RECETTES AU TRÉSOR.

M. le Ministre des finances a pris, à la date du 9 décembre courant, un arrêté au sujet du délai accordé aux comptables des divers degrés pour le versement aux recettes des finances des pièces à démonétiser, qu'ils sont tenus de recevoir jusqu'au 31 du même mois.

Cet arrêté est accompagné d'instructions émanant de la direction du mouvement général des fonds. MM. les directeurs et receveurs des postes trouveront ci-dessous copie de ces instructions, auxquelles ils sont invités à se conformer avec soin en ce qui concerne leur service.

Paris, 12 décembre 1868.

LE DIRECTEUR DU MOUVEMENT GÉNÉRAL DES FONDS

A MM. les Trésoriers-payeurs généraux des départements.

Monsieur, vous savez qu'aux termes d'un décret du 17 juin dernier les anciennes monnaies divisionnaires d'argent ne devront plus être reçues dans les caisses de l'État à partir du 1^{er} janvier 1869.

Il était nécessaire, pour que les dernières opérations du retrait n'éprouvassent aucune difficulté, d'accorder aux comptables des divers

degrés un délai pour le versement aux recettes des finances des pièces à démonétiser, qu'ils sont tenus de recevoir jusqu'au 31 décembre inclusivement.

Le Ministre a, en conséquence, décidé, par un arrêté du 9 de ce mois, dont vous trouverez le texte à la suite de la présente circulaire, qu'un délai de deux mois, courant du 1^{er} janvier au 28 février 1869, est accordé à ces comptables pour verser à la recette de leur arrondissement respectif les anciennes espèces d'argent existant dans leurs caisses.

Ce délai a été calculé de façon à permettre aux comptables de recevoir, à titre de tolérance, pendant tout le mois de janvier au moins, les pièces démonétisées, soit françaises, soit étrangères, qui pourraient leur être encore apportées par les particuliers, et notamment par les compagnies des chemins de fer. En effet, ces compagnies ont consenti à laisser accepter par toutes leurs gares les anciennes monnaies jusqu'au 31 décembre, et elles ont, dès lors, besoin elles-mêmes d'un certain délai pour les réunir et les échanger.

Les monnaies, centralisées aux caisses des receveurs des finances, devront être versées par ces derniers à la trésorerie générale, ou être expédiées, pour le compte de cette trésorerie, soit à la Banque de France à Paris, soit aux succursales des départements, le 10 mars au plus tard.

Enfin MM. les trésoriers généraux devront eux-mêmes avoir terminé le 20 mars le reversement de toutes ces monnaies au Trésor, en se conformant, pour ce reversement, aux instructions contenues dans les circulaires des 31 juillet, 10 septembre 1866 et 22 mars 1867.

Veillez, je vous prie, faire parvenir, sans délai, à chacun des receveurs particuliers de votre département un des exemplaires ci-joints de la présente circulaire, et les inviter à prévenir tous les comptables et préposés, dont ils ont à recevoir périodiquement ou accidentellement des versements, du délai qui leur est accordé. Ces mesures vont, du reste, être portées à la connaissance des administrations financières, pour qu'elles adressent, de leur côté, les instructions nécessaires à leurs agents.

Je vous prie de m'accuser la réception de cette circulaire, dont je recommande à vos soins la ponctuelle exécution.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée et de mon attachement.

E. DUTILLEUL.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DES FINANCES,

Vu le décret du 17 juin 1868, qui a fixé au 1^{er} janvier 1869 l'époque à laquelle les anciennes monnaies divisionnaires d'argent cesseront

d'être admises dans les caisses de l'État, soit en acquit de droits ou de contributions, soit en échange d'autres espèces;

Vu l'arrêté d'exécution du 18 septembre 1868;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le délai dans lequel les comptables de tous les degrés seront tenus de verser aux caisses des receveurs des finances les pièces à démonétiser reçues par eux dans les conditions fixées par les décret et arrêté susvisés,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Un délai de deux mois, courant du 1^{er} janvier au 28 février 1869 inclusivement, est accordé aux comptables de tous les degrés pour le versement aux recettes des finances des anciennes monnaies divisionnaires d'argent qui auront été retirées de la circulation par leur entremise.

ART. 2. Le présent arrêté sera déposé au secrétariat général du ministère, pour des ampliations en être délivrées à qui de droit.

Fait à Paris, le 9 décembre 1868.

Signé P. MAGNE.

1^{re} DIVISION.2^e BUREAU.Organisation
du service local.

CRÉATION D'ÉTABLISSEMENTS DE POSTE.

(Décisions des 31 octobre, 26 novembre et 9 décembre 1868).

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS.	NATURE DES ÉTABLISSEMENTS CRÉÉS.	NUMÉROS D'ORDRE.
Aisne.....	Roucy.....	Distribution.....	4,930
Ardèche.....	Louvèze (la).....	Idem.....	4,931
Bouches-du-Rhône.....	Mouriès.....	Idem.....	4,932
Calvados.....	Moyaux.....	Idem.....	4,933
Charente.....	Nersac.....	Idem.....	4,929
Charente-Inférieure.....	Cercoux.....	Facteur-boîtier.....	4,934
Idem.....	Fontaine-Chalendray.....	Distribution.....	4,935
Idem.....	Saint-Denis-d'Oleron.....	Idem.....	4,936
Idem.....	Saint-Maigrin.....	Idem.....	4,937
Cher.....	Savigny-en-Septaine.....	Idem.....	4,938
Idem.....	Saint-Satur.....	Idem.....	4,939
Corse.....	Omessa.....	Idem.....	4,940
Côte-d'Or.....	Santenay.....	Idem.....	4,941
Creuse.....	Saint-Étienne-de-Fursac.....	Idem.....	4,942
Drôme.....	Saint-Paul-les-Romans.....	Idem.....	4,943
Eure.....	Ezy.....	Idem.....	4,944
Idem.....	Saint-Germain-la-Campagne.....	Idem.....	4,945
Gard.....	Chamborigaud.....	Idem.....	4,946
Idem.....	Saint-Jean-de-Maruéjols.....	Idem.....	4,947
Garonne (Haute-).....	Venerque.....	Idem.....	4,948
Gironde.....	Arès.....	Idem.....	4,949
Idem.....	Génissac.....	Idem.....	4,950
Idem.....	Lamothe-Landerron.....	Idem.....	4,951
Idem.....	Queyrac.....	Idem.....	4,952
Hérault.....	Cazouls-les-Béziers.....	Idem.....	4,953
Idem.....	Mauguio.....	Facteur-boîtier.....	4,954
Idem.....	Murviel.....	Distribution.....	4,955
Idem.....	Nissan.....	Idem.....	4,956
Idem.....	Saint-Pargoire.....	Idem.....	4,957
Indre-et-Loire.....	Monts.....	Idem.....	4,958
Idem.....	Savigné-sur-Luthan.....	Idem.....	4,959
Idem.....	Sonzay.....	Idem.....	4,960
Isère.....	Delomieu.....	Idem.....	4,961
Idem.....	Montferra.....	Idem.....	4,962
Idem.....	Sône (la).....	Idem.....	4,963
Jura.....	Arlay.....	Idem.....	4,964
Landes.....	Lesperon.....	Facteur-boîtier.....	4,965
Loire-Inférieure.....	Haye-Fouassière (la).....	Distribution.....	4,966
Lot.....	Assier.....	Idem.....	4,967
Manche.....	Sainte-Marie-du-Mont.....	Idem.....	4,968
Meurthe.....	Saint-Clément.....	Idem.....	4,969
Moselle.....	Cous-la-Granville.....	Idem.....	4,970
Orne.....	Aube.....	Idem.....	4,971
Pas-de-Calais.....	Norrent-Fontes.....	Idem.....	4,972
Pyrénées (Hautes-).....	Ancizan.....	Idem.....	4,973
Rhin (Haut-).....	Riquewihr.....	Idem.....	4,974
Saône-et-Loire.....	Ciry-le-Noble.....	Idem.....	4,975
Idem.....	Dompierre-les-Ormes.....	Idem.....	4,976
Sarthe.....	Courdemanche.....	Idem.....	4,977
Seine-et-Oise.....	Condé-sur-Vègre.....	Idem.....	4,978
Idem.....	Grisy.....	Idem.....	4,979
Idem.....	Villiers-sur-Marne.....	Idem.....	4,980
Seine-Inférieure.....	Limézy.....	Idem.....	4,981

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS.	NATURE DES ÉTABLISSEMENTS CRÉÉS.	NUMÉROS D'ORDRE.
Somme.....	Harbonnières.....	Distribution.....	4,987
<i>Idem</i>	Quevauvillers.....	<i>Idem</i>	4,988
Tarn.....	Boissezon.....	Facteur-boîtier.....	4,982
Vaucluse.....	Cucuron.....	Distribution.....	4,983
Vienne (Haut-).....	Chapelle-Montbrandeix (la).....	<i>Idem</i>	4,984
<i>Idem</i>	Meyze (la).....	<i>Idem</i>	4,985
Yonne.....	Villefranche-Saint-Phal.	Facteur-boîtier.....	4,986

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CONVERSION EN RECETTE SIMPLE D'UN BUREAU DE DISTRIBUTION.

Par décision ministérielle, du 12 décembre 1868, le bureau de distribution établi à la Mothe-Montravel (Dordogne) a été converti en recette simple.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

TRANSLATION À BRAIN-SUR-VILAINE DU BUREAU DE DISTRIBUTION DE RENAC (ILLE-ET-VILAINE).

Par décision ministérielle du 13 octobre 1868, le bureau de distribution de Renac (Ille-et-Vilaine), a été transféré à Brain-sur-Vilaine, même département.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

TRANSLATION À MARCILLAC-LA-CROISILLE DE L'ÉTABLISSEMENT DE FACTEUR-BOÎTIER DE SAINT-PAUL CORRÈZE.

Par décisions ministérielles des 23 octobre et 4 décembre 1868, l'établissement de facteur-boîtier de Saint-Paul-Corrèze (Corrèze), a été supprimé et remplacé par un établissement de même nature à Marcillac-la-Croisille, même département.

1^{re} DIVISION.2^e BUREAU.Organisation
du service local.

CHANGEMENTS

DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES OU autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir. 4	OBSERVATIONS. 5
Allier.....	Champroux, section de la commune de Pouzy-Mézangy.	Le Veudre.....	Lurey-Lévy. (Exceptionnellement.)	
Corrèze.....	Saint-Paul-Corrèze.....	Saint-Paul-Corrèze (2)...	La Roche-Canillac.	
Idem.....	Espagnac.....	Idem.....	Idem.....	
Hérault.....	Villeneuve-lès-Maguelonne	Montpellier.....	Villeneuve-lès-Maguelonne (1)	
Ille-et-Vilaine.	Renac.....	Renac (2).....	Brain-sur-Vilaine (1).	
Idem.....	Brain ou Brain-sur-Vilaine	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Langon.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Sainte-Marie, section de la commune de Bains.	Renac..... (Exceptionnellement.)	Redon.	
Manche.....	Buisson (le), section de la commune de Créances	Créances.....	Lessay. (Exceptionnellement.)	
Nord.....	Raucourt.....	Le Quesnoy.....	Englefontaine.	
Rhin (Bas-).	Altembach.....	Saint-Amarin.....	Bitschwiller-Thann.	
Idem.....	Goldbach.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Schiltigheim.....	Strasbourg.....	Schiltigheim (1).	
Idem.....	Bischheim.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Hoenheim.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Souffelweyersheim.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Reichsteil.....	Idem.....	Idem.	
Seine-et-Marne	Luat, Villeron, Moulin-de-Cognet, sections de la commune de Villemer.	Bourron..... (Exceptionnellement.)	Moret-sur-Loing.	
Idem.....	Épizy.....	Bourron.....	Idem.	
Seine-et-Oise.	Valenton.....	Boissy-Saint-Léger.....	Villeneuve-S ^t -Georges.	
Idem.....	Saint-Sulpice-de-Favières.	Étréchy.....	Boissy-sous-Saint-Yon.	
Idem.....	Segrais (château de), section de la commune de Saint-Sulpice-de-Favières.	Saint-Chéron..... (Exceptionnellement.)	Idem.	
Idem.....	Neuilly-sur-Marne.....	Gagny.....	Neuilly-sur-Marne (1).	

(1) Établissement de poste de nouvelle création.
(2) Établissement de poste supprimé.

1^{re} DIVISION.2^e BUREAU.Organisation
du service local.

ANNOTATIONS

À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS À OPÉRER.
228	1	Entre Bourguignon, Meurthe, et Bourguignon, Seine-et-Marne, intercaler : Beurgignon, Meurthe, h., c ^{ne} Turquestein, exc. : <i>Abreschwillers</i> .
240	1	Brain, Ile-et-Vilaine. Biffer tout ce qui suit et y substituer : Voir Brain-sur-Vilaine.
240	1	Entre Brain-sur-Longuenée et Brainville, intercaler : Brain-sur-Vilaine, Ile-et-Vilaine, arr. et c ^{on} Redon, 1834 h. ☒.
357	1	Champigny, Seine-et-Oise. Biffer : c ^{on} Morigny, et y substituer : c ^{ne} Morigny-Champigny.
476	1	Corbeilles, Loiret. Substituer à ce nom, celui de : Corbeilles-en-Gâtinais.
666	1	Formentin, Calvados. Biffer 223 h. <i>Pont-l'Évêque</i> et y substituer : 314 h. <i>Bonnebosq</i> .
900	1	Entre Lamothe et Lamouilly, intercaler : Lamothe-Landerron, Gironde, ar. et c ^{on} La Réole, 1332 h., <i>La Réole</i> . Relais de poste. Station de ch. de fer.
1154	1	Mothe-Landerron (la), Gironde. Biffer tout ce qui suit et y substituer : Voir Lamothe-Landerron.
1163	3	Après Moulin-de-la-Gagne, Var, insérer : Moulin-de-la-Galette, Seine, h., c ^{ne} Bagnolet, exc. <i>Les Lilas</i> .
1164	1	Entre Moulin-de-la-Rabotterie et Moulin-de-la-Rouchotte, intercaler : Moulin-de-la-Rachée, Seine-et-Oise. Voir Rachée (la).
1587	3	Entre Sainte-Barbe, Nord, et Sainte-Barbe, Tarn, intercaler : Sainte-Barbe, Seine, c ^{ne} Bagnolet, exc. <i>Montreuil-sous-Bois</i> .
1609	1	Saint-Eu_ène, Calvados. Biffer tout ce qui suit et y substituer : 112 h. c ^{ne} Formentin.

1^{re} DIVISION.

CORRESPONDANCE
INTÉRIEURE.

MARCHE ALTERNATIVE

DES BUREAUX AMBULANTS

PENDANT LE MOIS DE JANVIER 1869.

MARCHE ALTERNATIVE DES BUREAUX AMBULANTS

PENDANT LE MOIS DE JANVIER 1869.

DATES DU MOIS.	9.		8.		7.		6.			
	ABCDEFGHIJ.		ABCDEFGHIH.		ABCDEFG.		ABCDEF.			
	Paris à Bordeaux 1 ^o .	Paris à Bordeaux 2 ^o .	Paris à Stras- bourg. 1 ^o .	Paris à Stras- bourg. 2 ^o .	Paris à Caen.	Paris à Cher- bourg.	Erquelines 1 ^o Calais.	Erquelines 2 ^o Calais.	Paris au Havre. 1 ^o .	Paris au Havre. 2 ^o .
1	D.g.	B.d.	H.b.	D.f.	E.d.	B.g.	G.e.	B.d.	B.a.	F.e.
2	E.h.	C.e.	A.c.	E.g.	F.e.	C.a.	D.f.	C.e.	C.b.	A.f.
3	F.j.	D.f.	B.d.	F.h.	G.f.	D.b.	E.a.	D.f.	D.c.	B.a.
4	G.a.	E.g.	C.e.	G.a.	A.g.	E.c.	F.b.	E.a.	E.d.	C.b.
5	H.b.	F.h.	D.f.	H.b.	B.a.	F.d.	A.c.	F.b.	F.e.	D.c.
6	J.c.	G.j.	E.g.	A.c.	C.b.	G.e.	B.d.	A.c.	A.f.	E.d.
7	A.d.	H.a.	F.h.	B.d.	D.f.	A.f.	C.e.	B.d.	B.a.	F.e.
8	B.e.	J.b.	G.a.	C.e.	E.d.	B.g.	D.f.	C.e.	C.b.	A.f.
9	C.f.	A.c.	H.b.	D.f.	F.e.	C.a.	E.a.	D.f.	D.c.	B.a.
10	D.g.	B.d.	A.c.	E.g.	G.f.	D.b.	F.b.	E.a.	E.d.	C.b.
11	E.h.	C.e.	B.d.	F.h.	A.g.	E.c.	A.c.	F.b.	F.e.	D.c.
12	F.j.	D.f.	C.e.	G.a.	B.a.	F.d.	B.d.	A.c.	A.f.	E.d.
13	G.a.	E.g.	D.f.	H.b.	C.b.	G.e.	C.e.	B.d.	B.a.	F.e.
14	H.b.	F.h.	E.g.	A.c.	D.c.	A.f.	D.f.	C.e.	C.b.	A.f.
15	J.c.	G.j.	F.h.	B.d.	E.d.	B.g.	E.a.	D.f.	D.c.	B.a.
16	A.d.	H.a.	G.a.	C.e.	F.e.	C.a.	F.b.	E.a.	E.d.	C.b.
17	B.e.	J.b.	H.b.	D.f.	G.f.	D.b.	A.c.	F.b.	F.e.	D.c.
18	C.f.	A.c.	A.c.	E.g.	A.g.	E.c.	B.d.	A.c.	A.f.	E.d.
19	D.g.	B.d.	B.d.	F.h.	B.a.	F.d.	C.e.	B.d.	B.a.	F.e.
20	E.h.	C.e.	C.e.	G.a.	C.b.	G.e.	D.f.	C.e.	C.b.	A.f.
21	F.j.	D.f.	D.f.	H.b.	D.c.	A.f.	E.a.	D.f.	D.c.	B.a.
22	G.a.	E.g.	E.g.	A.c.	E.d.	B.g.	F.b.	E.a.	E.d.	C.b.
23	H.b.	F.h.	F.h.	B.d.	F.e.	C.a.	A.c.	F.b.	F.e.	D.c.
24	J.c.	G.j.	G.a.	C.e.	G.f.	D.b.	B.d.	A.c.	A.f.	E.d.
25	A.d.	H.a.	H.b.	D.f.	A.g.	E.c.	C.e.	B.d.	B.a.	F.e.
26	B.e.	J.b.	A.c.	E.g.	B.a.	F.d.	D.f.	C.e.	C.b.	A.f.
27	C.f.	A.c.	B.d.	F.h.	C.b.	G.e.	E.a.	D.f.	D.c.	B.a.
28	D.g.	B.d.	C.e.	G.a.	D.c.	A.f.	F.b.	E.a.	E.d.	C.b.
29	E.h.	C.e.	D.f.	H.b.	E.d.	B.g.	A.c.	F.b.	F.e.	D.c.
30	F.j.	D.f.	E.g.	A.c.	F.e.	C.a.	B.d.	A.c.	A.f.	E.d.
31	G.a.	E.g.	F.h.	B.d.	G.f.	D.b.	C.e.	B.d.	B.a.	F.e.

OBSERVA

Les chiffres 9, 8, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades ou des séries chargées alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les Lettres distinctives des brigades ou séries. — Les bureaux ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés par colonne, en tenant compte, 1^o du nombre de leurs brigades ou séries; 2^o des Lettres qui leur sont propres.

Dans chaque colonne sont indiqués les jours de départ et d'arrivée des brigades ou séries. — Le départ est désigné par des capitales, comme A, B, C, etc. l'arrivée, par des caractères romains, comme a, b, c, etc.

DATES DU MOIS.	5.		4.		3.		2.		
	ABCDE.		ABCDE		ABC.		A B. C D. A B.		
	SECTION D'ÉPERNAY ET DE GIVET.	Paris à Givet, Granville.	Besançon, Brest, Bâle, Clermont, Lille, Lyon, Marseille, Nantes, Périgueux, Bordeaux à Cette (1).	Marseille à Lyon 2 ^o .	Auxerre, Langres, Rennes, Bordeaux à Lyon. Bordeaux à Toulouse. Marseille à Lyon 1 ^o . Lyon à Avignon.	Taras- con à Cette 1 ^o .	Taras- con à Cette 2 ^o .	Arras, Mon- targis, Sois- sons, Forbach à Nancy 2 ^o (2) Mâcon su Mont- Cenis.	Forbach à Nancy 1 ^o .
1	E.	D.	C.	G.	C.	A.	B.	D.	A.
2	A.	E.	D.	H.	A.	A.	B.	A.	B.
3	B.	A.	A.	E.	B.	B.	B.	B.	B.
4	C.	B.	B.	F.	C.	C.	C.	C.	C.
5	D.	C.	C.	G.	A.	C.	B.	D.	A.
6	E.	D.	D.	H.	B.	C.	A.	C.	B.
7	A.	E.	A.	E.	C.	A.	B.	D.	B.
8	B.	A.	B.	F.	A.	B.	A.	G.	A.
9	C.	B.	C.	G.	B.	B.	B.	D.	A.
10	D.	C.	D.	H.	C.	B.	C.	C.	B.
11	E.	D.	A.	E.	A.	C.	B.	D.	B.
12	A.	E.	B.	F.	C.	A.	A.	C.	A.
13	B.	A.	C.	G.	C.	A.	B.	D.	A.
14	C.	B.	D.	H.	A.	B.	A.	C.	B.
15	D.	C.	A.	E.	B.	B.	B.	D.	B.
16	E.	D.	B.	F.	C.	B.	C.	A.	A.
17	A.	E.	C.	G.	A.	C.	B.	D.	A.
18	B.	A.	D.	H.	B.	C.	A.	C.	B.
19	C.	B.	A.	E.	A.	A.	B.	D.	B.
20	D.	C.	B.	F.	C.	B.	A.	C.	A.
21	E.	D.	C.	G.	B.	B.	B.	D.	A.
22	A.	E.	D.	H.	C.	B.	C.	C.	B.
23	B.	A.	A.	E.	C.	C.	B.	D.	B.
24	C.	B.	B.	F.	A.	A.	A.	C.	A.
25	D.	C.	C.	G.	A.	A.	B.	D.	A.
26	E.	D.	D.	H.	B.	B.	A.	C.	B.
27	A.	E.	A.	E.	C.	B.	B.	D.	B.
28	B.	A.	B.	F.	C.	B.	B.	C.	A.
29	C.	B.	C.	G.	A.	C.	B.	D.	A.
30	D.	C.	D.	H.	B.	C.	A.	C.	B.
31	E.	D.	A.	E.	C.	A.	B.	D.	B.

TIONS.

- (1) Le voyage aller, et retour des bureaux ambulants de Bordeaux à Cette s'accomplit en deux jours au lieu de trois; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être remontées d'une ligne.
- (2) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Forbach à Nancy 2^o s'accomplit dans la même nuit; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être abaissées d'une ligne.

2^e DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE

1^{er} BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

ÉTRANGÈRE.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voile. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1 ^{er} . — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	1 ^{er} jan. 1869	Le Havre..	Alfred-Marie....	V.....	400	Roussel.
2	Guadeloupe.....	25.....	Idem.....	Oliv ^r -Jean-Marie	Idem.....	400	Mulot.
3	Martinique.....	1 ^{er}	Idem.....	Alphonse-Élisa..	Idem.....	400	Lancelot.
4	Martinique.....	25.....	Idem.....	Anna.....	Idem.....	250	Auger.
5	Réunion.....	4.....	Idem.....	Marie-Amélie...	Idem.....	600	Bonden.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
6	Arica.....	15 jan. 1869	Le Havre..	Coldera.....	V.....	550	Peulvé.
7	Bahia.....	10.....	Idem.....	Santiago.....	Idem.....	500	Peulvé.
8	Buénos-Ayres....	5.....	Idem.....	Suger.....	Idem.....	500	Peulvé.
9	Buénos-Ayres....	20.....	Idem.....	Saint-François..	Idem.....	600	Chartrel.
10	Carthagène.....	25.....	Idem.....	Eulalie.....	Idem.....	400	Bimos.
11	Islay.....	15.....	Idem.....	Caldera.....	Idem.....	550	Peulvé.
12	La Havane.....	7.....	Idem.....	Legut.....	Idem.....	300	Goyogoa.
13	Lima.....	5.....	Idem.....	Macao.....	Idem.....	550	Peulvé.
14	Maragnan.....	15.....	Idem.....	Saint-Louis....	Idem.....	400	Leprêtre.
15	Montévidéo.....	5.....	Idem.....	Corneille.....	Idem.....	600	Veillet.
16	Montévidéo.....	20.....	Idem.....	Sainte-Adresse..	Idem.....	600	Perquer.
17	New-York.....	20.....	Idem.....	Jacob. A. Stamler	Idem.....	1,200	Quesnel.
18	Para.....	15.....	Idem.....	Saint-Louis....	Idem.....	400	Leprêtre.
19	Pernambuco.....	25.....	Idem.....	Figaro.....	Idem.....	400	Ferrière.
20	Port-au-Prince..	1 ^{er}	Idem.....	Haiti.....	Idem.....	400	Dumont.
21	Porto-Cabello...	1 ^{er}	Idem.....	Caracas.....	Idem.....	250	Dumont.
22	Rio-de-Janeiro...	1 ^{er}	Idem.....	Comm ^{te} -de-Paris	Idem.....	600	Sibourg.
23	Rio-de-Janeiro...	16.....	Idem.....	Normandie.....	Idem.....	800	Chateau.
24	Rio-Grande du-Sud.	5.....	Idem.....	Jeune-Édouard.	Idem.....	300	Ferrière.
25	Sainte-Marthe... .	25.....	Idem.....	Eulalie.....	Idem.....	400	Bimos.
26	Saint-Thomas....	1 ^{er}	Idem.....	Caracas.....	Idem.....	250	Dumont.
27	Trinidad.....	25.....	Idem.....	Noiselle.....	Idem.....	400	Grehan.
28	Valparaiso.....	10.....	Idem.....	Brave-Lourmel..	Idem.....	500	Peulvé.
29	Vera-Cruz.....	31.....	Idem.....	Acapulco.....	Idem.....	500	Jubin.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 40 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 20 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1^{re} DIVISION.3^e BUREAU.FRANCHISES,
CONTENTIEUX
ET TARIF.2^o STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS DE NOVEMBRE 1868.

TABLEAU N° 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
301	"	141	1	19	fr. c. 137 90	"	"	"
442								

TABLEAU N° 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.

(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets. Nombre.	ACQUITTEMENTS. Nombre.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			Application d'amendes				
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
16	32	"	20	1	3	"	"

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6
		fr. c.			fr. c.
157	842	3,684 30	"	1	43 15

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7
			fr. c.			fr. c.
349	11	183	1,598 80	"	"	"

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perqui- sitions ou vérifica- tions né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES		AFFAIRES DÉFÉRÉES A LA JUSTICE.				GONDAMNATIONS	
			TERMINÉES par voie de transaction.		AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AC- QUITTE- MENTS. — Nombre.	GONDAMNATIONS pécuniaires.		à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions. fr. c.			Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais. fr. c.	Délin- quants civils. — Nombre	Délin- quants mili- taires. — Nombre
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	442	1	19	137 90	"	"	"	"	"	"
	"	16	"	"	32	"	33	(1)	"	"
	"	157	842	3,684 30	"	"	1	43 15	"	"
	349	11	183	1,598 80	"	"	"	"	"	"
TOTAUX....	791	185	1,044	5,421 00	32	"	34	43 15	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
1	2	3	de la gendarmerie. 4	des agents des douanes et octrois. 5	des agents des postes. 6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
18	219 00	73 00	2 00	8 50	62 50
Ensemble 73 ^l 00 ^c					

3° FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Les sous-agents dénommés ci-après se sont empressés de rendre aux personnes intéressées, ou de déposer entre les mains des receveurs des postes, des maires ou chefs de gare, les sommes et objets précieux qu'ils avaient trouvés :

Thomas, facteur-boîtier à Jallais (Maine-et-Loire);
 Ranc, facteur rural à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme);
 Thomas, facteur rural à Combles (Somme);
 Depiot, facteur local à Castres-Gironde (Gironde);
 Hulot, facteur local à Monthermé (Ardennes);
 Henry, facteur rural à Longuyon (Moselle);
 Drier, facteur rural à Hiersac (Charente);
 Téton, facteur rural à Caromb (Vaucluse).

Le sieur Perrier, facteur à Gennevilliers (Seine), a rapporté immédiatement une pièce d'or de 20 francs à la personne qui la lui avait donnée, par mégarde, pour une pièce de 1 franc.

Le sieur Vivien, courrier d'entreprise, a déposé au bureau de Falaise un panier non fermé, contenant 3,000 francs en billets de banque et en or, et qui avait été oublié dans la salle d'attente du bureau.

ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Poulet, facteur à Nogent-sur-Marne (Seine), a retiré de l'eau un enfant qui était sur le point de se noyer.

Le sieur Pivot, facteur rural à Bourg-Saint-Maurice (Savoie), a rencontré sur le versant des Alpes, étendu sur la neige et engourdi par le froid, un voyageur italien dont les forces étaient complètement épuisées, et n'a pas hésité, malgré une violente tourmente et une marche périlleuse, à le transporter sur ses épaules jusqu'à l'hospice du Petit-Saint-Bernard, où des soins empressés le ramenèrent promptement à la vie.

Se sont particulièrement distingués dans des incendies :

Doustin, facteur rural à Beaumont-de-Lomagne (Tarn-et-Garonne);
 Escanyé, facteur rural à Prades (Pyrénées-Orientales);
 Michel, aide au bureau de Saint-Jean-Brévelay (Morbihan);
 Le Duc, facteur à Saint-Jean-Brévelay (Morbihan).

Le sieur Doustin a été forcé, par suite des douleurs qu'il a éprouvées, d'interrompre son service pendant dix jours.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



DÉCEMBRE 1868.

INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 5.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

NOTIFICATION D'UN DÉCRET

CONCERNANT LES CAUTIONNEMENTS DES COMPTABLES DES POSTES.

Je porte à la connaissance du service un décret du 28 décembre courant, qui modifie les bases des cautionnements des comptables des postes :

« NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR
« DES FRANÇAIS,

« A tous présents et à venir, SALUT.

« Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département
« des finances;

« Vu les articles 96 et 97 de la loi du 28 avril 1816;

« Vu l'article 14 de la loi du 8 août 1847, ainsi conçu : « Les cau-
« tionnements des comptables dont la quotité n'est pas déterminée par
« une loi seront fixés par ordonnance rendue sur le rapport du Ministre
« compétent, de concert avec le Ministre des finances ; »

« Vu le décret du 31 octobre 1850, intervenu en vertu de la loi pré-
« citée et qui a fixé les cautionnements des divers agents des finances ;

« Vu le décret du 19 mars 1864, qui a eu pour objet de régler
« spécialement les cautionnements des agents de l'Administration des
« Postes;

« Considérant qu'il y a lieu de fixer les cautionnements des agents
« des postes, tant en France qu'en Algérie, d'après les bases semblables
« à celles qui ont servi à déterminer les cautionnements des agents des
« autres administrations financières,

« AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

« ART. 1^{er}. Les cautionnements des receveurs des postes, dans les
« départements et en Algérie, seront fixés, à l'avenir, d'après le montant
« total des recettes de toute nature effectuées pendant l'année qui aura
« précédé la nomination, et dans la proportion de :

- « 10 p. 0/0 jusqu'à 50,000 francs;
- « 4 p. 0/0 sur les 150,000 suivants;
- « 1 p. 0/0 sur les 800,000 qui viennent ensuite;
- « 1/2 p. 0/0 sur le surplus.

« Le minimum de cinq cents francs est maintenu pour les cautionne-
« ments des bureaux les plus faibles.

« Conformément aux dispositions des décrets du 31 octobre 1850 et
« du 27 novembre 1864, les comptables des postes, à Paris, continue-
« ront à fournir un cautionnement égal à la recette réalisée dans leur
« bureau pendant trois jours.

« Le cautionnement du receveur principal du département de la
« Seine restera fixé à soixante-quinze mille francs.

« ART. 2. Notre Ministre secrétaire d'État au département des finances
« est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin*
« *des lois*.

« Fait au palais des Tuileries, le 26 décembre 1868.

« Signé : NAPOLÉON. »

L'article 110 de l'Instruction générale devra, en conséquence, être
modifié dans le sens des dispositions qui font l'objet du décret précité.
Paris, le 31 décembre 1868.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

ED. VANDAL.

